

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 2123

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Pantel et Mme Rossi

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut instituer »

le mot :

« institue ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer l'effectivité des mesures de protection des personnes riveraines des parcelles agricoles exposées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

La rédaction actuelle prévoit que l'autorité administrative compétente « peut instituer » une servitude sur les terrains contigus. Cette simple faculté risque d'aboutir à une mise en œuvre hétérogène selon les territoires, alors même que l'objectif affiché est de garantir la protection des personnes. En substituant « institue » à « peut instituer », l'amendement rend le dispositif opérationnel et effectivement mobilisable pour prévenir l'exposition aux risques liés à l'utilisation de ces produits.

Tel est l'objet de cet amendement travaillé avec Chambres d'agriculture France.